

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية

المريد الإلى المريدية

إثفاقات مورات ، قوائين ، أوامبرومراسيم ف ادات مورات ، مناشر ، اعلانات وربلاغات

| | ALGERIE | | etranger |
|--|---------|--------|---|
| , | 6 mois | 1 40 | 1 an |
| Edition originale Edition originale et ea traduction | 30 DA | 50 DA | 80 DA |
| | 70 DA | 100 DA | 150 DA (Frais d'expédition en sus |

DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement

> Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE

7, 9 et 13, Av. A. Benbarck - ALGER Tel: 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER

Edition originale, le numéro : 0,60 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures : 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de foindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse, ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS. COMMUNICATIONS ET ANNONCES (Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT

Arrêté du 9 avril 1975 portant organisation et fonctionnement du secrétariat permanent du comité national pour l'environnement, p. 386.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

- Arrêté du 18 février 1975 portant création d'annexes de l'institut supérieur maritime de Bou Ismail, p. 386.
- Arrête du 18 février 1975 mettant fin aux activités de l'école nationale de navigation maritime d'Aiger, p. 387.
- Arrêté du 18 février 1975 mettant fin aux activités de l'école nationale de formation et de perfectionnement de patrons. de pêche et de mécaniciens de navires de pêche de Mostaganem, p. 387.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 18 mars 1975 portant nomination du directeur du centre d'océanographie et des pêches, p. 387.

Arrêté du 26 mars 1975 portant nomination du directeur du centre de recherches en architecture et d'urbanisme, p. 387.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Décret n° 75-55 du 17 avril 1975 modifiant l'article 4-1° et 2° du décret n° 75-31 du 22 janvier 1975 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'information et de la culture, p. 387.

Arrêté du 18 avril 1975 portant nomination du directeur en chec du journal « El-Moudjahid-Presse », p. 388.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrête du 24 mars 1975 portant approbation du projet de construction d'une conduite de transport du gaz naturel destinée à alimenter l'usine SNMC de Hassiane Ettouai (wilaya d'Oran), p. 388.

SOMMAIRE (suite)

- Arrêté du 24 mars 1975 portant approbation du projet de construction d'une conduite de transport du gaz naturel destinée à alimenter l'usine SIMC de Ben Azzouz (wilaya de Constantine), p. 388.
- Arrêté du 24 mars 1975 portant approbation du projet de construction d'une conduite de transport du gaz naturel destinée à alimenter la zone industrielle d'El Asnam, p. 388.
- Arrêté du 24 mars 1975 portant approbation du projet de construction d'une conduite de transport du gaz naturel destinée à alimenter la zone industrielle de Sidi Bel Abbes, p. 389.
- Arrêté, du 24 mars 1975 portant approbation du projet de construction d'une conduite de transport du gaz naturel destinée à alimenter la ville de Tighennif, p. 389.

Arrêté du 24 mars 1975 portant approbation du projet de construction d'une conduite de transport du gaz naturel destinée à alimenter la distribution publique de la zone industrielle de Mila (wilaya de Constantine), p. 389.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 17 avril 1975 modifiant l'arrêté du 14 mai 1970 relatif à la commercialisation du coton hydrophile, p. 390.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 390.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT

Arrêté du 9 avril 1975 portant organisation et fonctionnement du secrétarlat permanent du comité national pour l'environnement.

Le ministre d'Etat,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'article 4 du décret n° 74-156 du 12 juillet 1974 pertant création du comité national pour l'environnement ;

Arrête

Article 1°. — Le comité national pour l'environnement est doté d'un organe permanent : le secrétariat général dirigé par un secrétaire général.

- Art. 2. Le secrétaire général dirige les services du secrétariat permanent et coordonne l'ensemble de ses activités.
- Il prépare les réunions du comité national et suit l'exécution des décisions prises à la suite de ses travaux.
- Art. 3. Le secrétariat permanent comprend les sections spécialisées suivantes :
 - la section de la protection de la nature et de l'environnement.
 - la section de l'information et des relations,
 - la section des études techniques et de la législation,
 - la section population, urbanisme et aménagement du

D'autres sections pourront être créées par arrêté du ministre d'Etat, président du comite national pour l'environnement.

- Art. 4. Les sections spécialisées prévues à l'article précédent accomplissent leurs missions en collaboration avec les départements ministériels et services intéressés. Les missions de chaque section spécialisée sont définies comme suit :
- A) La section de la protection de la nature et de l'environnement est chargée :
 - → de la protection de la flore, de la faune et des réserves naturelles.
 - de la sauvegarde des monuments et des sites à caractère naturel, historique ou culturel.

Elle est saisie pour avis sur tous les projets de lois et règlements entrant dans l'objet de sa mission.

- B) La section de l'information et des relations est chargée :
- de la préparation des programmes d'information, de sensibilisation et d'éducation de l'opinion en matière d'environnement,
- de rassembler et d'exploiter toutes documentations relatives à l'environnement.

- C) La section des études techniques et de la législation est saisie pour avis sur toutes les études techniques et juridiques relatives aux pollutions et nuisances. Pour les études techniques, elle peut établir des contrats ou conventions avec les laboratoires de l'université, de l'organisme national de la recherche scientifique et des services spécialisés.
 - D) La section population, urbanisme et aménagement du territoire est chargée :
 - de echercher les moyens permettant d'adapter rationne, ment l'homme à son milieu d'existence physique,
 - de contribuer à assurer la prévention de la santé physique et de la santé morale des citoyens,
 - de veiller à l'organisation de l'espace et à la meilleure distribution des réssources.
- Art. 5. Le comité national pour l'environnement se réunit en séance plénière, au moins deux fois par an, sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

Les sections spécialisées se réunissent à la diligence du secrétaire général du comité national pour l'environnement.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 9 avril 1975.

Chérif BELKACEM.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 18 février 1975 portant création d'annexes de l'institut supérieur maritime de Bou Ismaïl.

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu l'ordonnance n° 74-86 du 17 septembre 1974 portant création de l'institut supérieur maritime et notamment son article 3 :

Vu le décret nº 72-195 du 5 octobre 1972 portant organisation de l'administration centrale du ministère d'Etat chargé des transports ;

Sur proposition du directeur de la marine marchande,

Arrête:

Article 1°, — En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 74-86 du 17 septembre 1974 portant création de l'institut supérieur maritime susvisée, il est créé, au titre d'annexes de l'institut maritime :

- le collège d'enseignement maritime du 2ème degré d'Alger,
- le collège d'enseignement maritime du 1^{er} degré de Mostaganem.
- Art. 2. Des dispositions ultérieures détermineront, en tant que de besoin, les cycles de formation assurés par ces établissements.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1975.

P. le ministre d'Etat chargé des transports, Le secrétaire général, Anisse SALAH-BEY

Arrêté du 18 février 1975 mettant fin aux activités de l'école nationale de navigation maritime d'Alger.

Par arrêté du 18 février 1975 il est mis fin aux activités de l'école nationale de navigation maritime d'Alger, conformément à l'article 42 de l'ordonnaice n° 74-86 du 17 septembre 1974 portant création de l'institut supérieur maritime.

Arrêté du 18 février 1975 mettant fin aux activités de l'école nationale de formation et de perfectionnement de patrons de peche et de mécaniciens de navires de pêche de Mostaganem.

Par arrêté du 18 février 1975, il est mis fin aux activités de l'école nationale de formation et de perfectionnement de patrons de pêche et de mécaniciens de navires de pêche de Mostaganem.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 18 mars 1975 portant nomination du directeur du centre d'océanographie et des pêches.

Par arrêté du 18 mars 1975, M. Rachid Semroud est nommé en qualité de directeur du centre d'océanographie et des pêches.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Arrêté du 26 mars 1975 portant nomination du directeur du centre de recherches en architecture et urbanisme.

Par arrêté du 26 mars 1975, M. Mohand Améziane Ikène est nommé en qualité de directeur du centre de recherches en architecture et urbanisme.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la dáte d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Décret n° 75-55 du 17 avril 1975 modifiant l'article 4 1° et 2° du décret n° 75-31 du 22 janvier 1975 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'information et de la culture.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 75-31 du 22 janvier 1975 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'information ;

Décréte :

Article 1°r. — L'article 4-1° est modifié comme suit :

« 1º la sous-direction de la presse étrangère, chargée de l'étude et du contrôle de toute presse étrangère (quotidiens et périodiques).

Elle assure les services de traduction et établit quotidiennement une revue de presse étrangère ».

L'article 4-2° est modifié comme suit :

2° La sous-direction des affaires internationales, chargée de l'information en matière de politique étrangère :

- elle suit l'évolution des problèmes internationaux et maintient des rapports permanents avec le ministère des affaires étrangères, notamment avec sa division « presse et information ».
- elle suit et exploite les nouvelles diffusées par les agences de presse et par les radios étrangères, ainsi que par tous les moyens véhiculaires de l'information (quotidiens, brochures, livres, etc...),
- elle élabore périodiquement ou à l'occasion d'évènements importants des rapports de synthèse et de conjoncture».

Art. 2. - Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 avril 1975.

Houari BOUMEDIENE

Arrêté du 18 avril 19/5 portant nomination du rédacteur en chef du quotidien « El-Moudjahid ».

Par arrêté du 18 avril 1975, M. Kamel Belkacem est nommé rédacteur en chef du quotidien « El-Moudjahid ».

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté du 24 mars 1975 portant approbation du projet de construction d'une conduite de transport du gaz naturel destinée à alimenter l'usine SNMC de Hassiane Ettoual (wilaya d'Oran).

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 69-59 du 23 juillet 1969 portant dissolution «d'électr.cité et gaz d'Algérie» et création de la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ), et notamment ses articles 7 et suivants;

Vu l'arrêté du 6 mars 1967 modifiant et complétant l'arrêté du 6 septembre 1957 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation; Vu la demande du 5 août 1974 par laquelle la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) sollicite l'autorisation de construire une conduite de transport de gaz naturel destinée à alimenter l'usine SNMC de Hassiane Ettoual (wilaya d'Oran);

Arrête:

- Article 1°. Est approuvé 1º projet présenté par la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ), de construction d'un ouvrage de transport de gaz naturel à haute pression consistant en une canalisation d'une longueur totale de 9,51589 km reliant le point PK 6,625 de la conduite Arzew-Oran à l'usine SNMC de Hassiane Ettoual et se composant de deux tronçons :
- un premier tronçon d'une longueur de 6,91053 km environ et d'un diamètre de 168,3 mm $(6"\ 5/8)$ reliant les gares de racleur départ et arrivée.
- un second tronçon d'une longueur de 2,60536 km environ et d'un diamètre de 114,3 mm (4" 1/2) reliant la gare de racleur arrivée au poste de détente SNMC.
- Art. 2. La SONELGAZ est autorisée à transporter des hydrocarbures gazeux dans l'ouvrage visé à l'article 1° ci-dessus.
- Art. 3. Le transporteur est tenu de se conformer à la règlementation générale en vigueur concernant la sécurité en matière de transport du gaz.
- Art. 4. Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 mars 1975.

Belaïd ABDESSELAM.

Arrêté du 24 mars 1975 portant approbation du projet de construction d'une conduite de transport du gaz naturel destinee à alimenter l'usine SNMC de Ben Azzouz (wilaya de Constantine).

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 69-59 du 28 juillet 1969 portant dissolution «d'électricité et gaz d'Algérie» et création de la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) et notamment ses articles 7 et suivants;

Vu l'arrêté du 5 mars 1967 modifiant et complétant l'arrêté du 9 septembre 1957 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation;

Vu la demande du 21 août 1974 par laquelle la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) sollicite l'autorisation de construire une conduite de transport de gaz naturel destinée à alimenter l'usine SNMC de Ben Azzouz (wilaya de Constantine);

Arrête :

Article 1°. — Est approuvé le projet présenté par la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ), de construction d'un ouvrage de transport de gaz naturel à haute pression consistant en une conduite d'une longueur totale de 12,120 km environ, reliant le poste de prédétente alimentant actuellement la cimenterie de Hadjar Soud à l'usine SNMC de Ben Azzouz et se composant de deux tronçons:

— un tronçon d'une longueur de 11,390 km environ et d'un diamètre extérieur de 168,3 mm (6" 5/8) reliant les gares de racleur départ et arrivée,

- un second tronçon d'une longueur de $0.230~\rm km$ environ et d'un diamètre extérieur de $114.3~\rm mm$ (4" 1/2) reliant la gare de racleur arrivée au poste de détente de l'usine.
- Art. 2. La SONELGAZ est autorisée à transporter des hydrocarbures gazeux dans l'ouvrage visé à l'article 1° ci-dessus.
- Art. 3. Le transporteur est tenu de se conformer à la règlementation en vigueur concernant la sécurité en matière de transport du gaz.
- Art. 4. Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 mars 1975.

Belaïd ABDESSELAM.

Arrêté du 24 mars 1975 portant approbation du projet de construction d'une conduite de transport du gaz naturel destinée à alimenter la zone industrielle d'El Asnam.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 69-59 du 28 juillet 1969 portant dissolution «d'électricité et gaz d'Algérie» et création de la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) et notamment ses articles 7 et suivants;

Vu l'arrêté du 6 mars 1967 modifiant et complétant l'arrêté du 9 septembre 1957 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation;

Vu la demande du 5 août 1974 par laquelle la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) sollicite l'autorisation de construction d'une conduite de transport de gaz naturel destinée à alimenter la zone industrielle d'El Asnam;

Arrête:

Article 1°. — Est approuvé le projet présenté par la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ), de construction d'un ouvrage de transport de gaz naturel à haute pression consistant en :

- une canalisation commune à la zone industrielle d'El Asnam et à l'antenne de Ténès ayant une longueur de 1,739 km environ et un diamètre de 273 mm (10" 3/4) branchée sur la conduite Relizane-Alger au PK 99,650 de cette dernière,
- une canalisation secondaire reliant le poste de prédétente de la zone industrielle aux différentes unités implantées dans la zone et se composant de trois tronçons particuliers dont les caractéristiques sont définies ci-après :
- le premier tronçon d'une longueur de 0,1 km environ et d'un diamètre de 168,3 mm (6" 5/8) reliant le poste de précétente de la zone industrielle à l'usine SNMC.
- le second tronçon d'une longueur de 1,335 km environ et d'un diamètre de 114,3 mm (4" 1/2) reliant le poste de détente SNMC aux futures unités de la zone industrielle.
- le troisième tronçon d'une longueur de 0.370 km environ et d'un diamètre de 88,9 mm (3" 1/2) reliant le poste de détente des futures unités de la zone industrielle à l'usine SONATRACH.
- Art. 2. La SONELGAZ est autorisée à transporter des hydrocarbures gazeux dans l'ouvrage visé à l'article 1er ci-dessus.
- Art. 3. Le transporteur est tenu de se conformer à la règlementation en vigueur concernant la sécurité en matière de transport du gaz.

Art. 4. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 mars 1975.

Belaïd ABDESSELAM.

Arrêté du 24 mars 1975 por ant approbation du projet de construction d'une conduite de transport du gaz naturel destinée à alimenter la zone industrielle de Sidi Bel Abbès.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 69-59 du 28 juillet 1969 portant dissolution «d'électricité et gaz d'Algérie» et création de la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ), et notamment ses articles 7 et suivants;

Vu l'arrêté du 6 mars 1967 modifiant et complétant l'arrêté du 9 septembre 1957 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation;

Vu la demande du 5 août 1974 par laquelle la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) sollicite l'autorisation de construire une conduite de transport de gaz naturel cestinée à alimenter la zone industrielle de Sidi Bel Abbès;

Arrête:

Article 1°. — Est approuvé le projet présenté par la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ), de construction d'un ouvrage de transport de gaz naturel à haute pression consistant en :

- une canalisation commune d'une longueur de 5,439 km environ et d'un diamètre de 219,1 mm (8" 5/8) reliant la canalisation Zahana-Sidi Bel Abbès au PK 43,135 à la zone industrielle de Sidi Bel Abbès.
- une canalisation secondaire reliant la zone industrielle aux différentes unités implantées dans la zone et se composant de deux tronçons :
- un premier tronçon d'une longueur de 2,1 km environ et d'un liamètre de 168,3 mm (6" 5/8) reliant le poste de la zone industrielle aux usines SONELEC et SONATRACH.
- un second tronçon d'une longueur de 0,604 km environ et d'un diamètre de 168,3 mm $(6"\ 5/8)$ desservant l'usine SONACOME.
- Art. 2. La SONELGAZ est autorisée à transporter des Lydrocarbures gazeux dans l'ouvrage visé à l'article 1^{er} ci-dessus.
- Art. 3. Le transporteur est tenu de se conformer à la règlementation générale en vigueur concernant la sécurité en matière de transport du gaz.
- Art. 4. Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 mars 1975.

Belaid ABDESSELAM

Arrêté du 24 mars 1975 portant approbation du projet de construction d'une conduite de transport du gaz naturel, destinée à alimenter la ville de Tighennif.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 69-59 du 28 juillet 1969 portant dissolution de l'Oued Seguin) et aboutit «d'électricité et gaz d'Algérie» et création de la société nationale situé au sud-ouest de la ville.

de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) et notamment ses articles 7 et suivants :

Vu l'arrêté du 6 mars 1967 modifiant et complétant l'arrêté du 9 septembre 1957 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation;

Vu la demande du 5 août 1974 par laquelle la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) sollicite l'autorisation de construire une conduite de transport de gaz naturel à haute pression, destinée a alimenter la distribution publique de Tighennif;

Arrête:

Article 1°. — Est approuvé le projet présenté par la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ), de construction d'un ouvrage de transport de gaz naturel à haute pression consistant en une canalisation d'une longueur totale de 10,104 km environ reliant le point PK 48,900 de la conduite de Relizane - Mascara, au loste de détente de la distribution publique de Tighennif et se composant de deux parties.

- la première ayant une longueur de 8,2314 km environ et un diamètre extérieur de 168,3 mm (6' 5/8) reliant les gares de racleur départ et arrivée, juxtaposée à un poste de prédétente,
- la seconde ayant une longueur de 1,9124 km environ et d'un diamètre extérieur de 114,3 mm (4" 1/2) reliant le poste de prédétente au poste de détente de la distribution publique de Tighennif.
- Art. 2. La SONELGAZ est autorisée à transporter des hydrocarbures gazeux dans l'ouvrage visé à l'article 1° ci-dessus.
- Art. 3. Le transporteur est tenu de se conformer à la règlementation générale en vigueur concernant la sécurité en matière de transport du gaz.
- Art. 4. Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 mars 1975.

Belaid ABDESSELAM.

Arrêté du 24 mars 1975 portant approbation du projet de construction d'une conduite de transport du gaz naturel destinée à alimenter la distribution publique de la zone industrielle de Mila (wilaya de Constantine).

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 69-59 du 28 juillet 1969 portant dissolution «d'électricité et gaz d'Algérie» et création de la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ), et notamment ses articles 7 et suivants;

Vu l'arrêté du 6 mars 1967 modifiant et complétant l'arrêté du 9 septembre 1957 portant règlement et sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation;

Vu l'arrêté du 11 avril 1958 portant approbation du projet de canalisation de transport d'hydrocarbures gazeux Hassi R'Mel - Skikda :

Vu la demande du 21 août 1974 par laquelle la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ) sollicite l'autorisation de construire une conduite de transport de gaz naturel à haute pression, destinée à alimenter la distribution publique et la zone industrielle de Mila (wilaya de Constantine);

Arrête :

Article 1°. — Est approuvé le projet présenté par la société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ), de construction d'un ouvrage de transport de gaz naturel à haute pression consistant en une canalisation d'une longueur totale de 34 km environ et d'un diamètre de 219 mm (8° 5/8); cette conduite a pour origine le poste de sectionnement n° 9 du gazoduc Hassi R'Mel-Skikda (lui-même situé à 1,5 km environ au nord de l'Oued Seguin) et aboutit aux « Terminal arrivée » de Mila situé au sud-ouest de la ville.

- Art. 2. La SONELGAZ est autorisée à transporter des hydrocarbures gazeux dans l'ouvrage visé à l'article 1° ci-dessus.
- Art. 3. Le transporteur est tenu de se conformer à la règlementa on générale en vig pur concernant la sécurité en matière de transport du gaz.
- Art. 4. Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 mars 1975.

Belaïd ABDESSELAM.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 17 avril 1975 modifiant l'arrêté du 14 mai 1979 relatif à la commercialisation du coton hydrophile.

Le ministre du commerce et

Le ministre de la santé publique.

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djournada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret nº 66-112 du 12 mai 1966 codifiant les conditions générales d'établissement des prix de vente des produits de fabrication locale ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1970 relatif à la commercialisation du coton hydrophile;

Arrêten*:

Article 1^{er} . — L'article 1^{er} de l'arrêté du 14 mai 1970 susvisé est modifié comme suit :

« Les prix de vente limites, toutes taxes comprises, aux différents stades de la commercialisation du coton hydrophile, sont fixes conformément au barême annexé au présent arrêté».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 avril 1975.

Le ministre du commerce,

Le ministre de la santé publique,

Layachi YAKER.

Omar BOUDJELLAB.

ANNEXE

| Désignation des produits | Prix de cession SOCO- . THYD en DA/kg | Prix de gros en DA/kg | Prix de vente en DA/kg | L'unité en DA |
|--|---|-----------------------------|------------------------------|---------------------------|
| Coton hydrophile paquet de 50 g y 100 g y 200 g y 500 g | 24,30 23,00 18,00 16,50 | 28,00 26,50 21,00 | 35,00 33,00 26,25 — | 1,75 3,30 5,25 — |
| Coton cardé — 500 g | 11,00 | | _ | _ |
| Coton à lustrer — 500 g | 14,50 | | _ | |
| Coton à démaquiller — 500 g | 25,00 | | _ | _ |

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTERE DE L'INTERIEUR

WILAYA DE MOSTAGANEM

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE MOSTAGANEM

Construction d'un centre de santé et d'un logement à Jdiouia

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un centre de santé et d'un logement à Jdiouia. L'opération est à lot unique.

Les dossiers peuvent être consultés à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de 'a wilaya de Mostaganem (bureau des marchés) Square Boud, emâa Mohan.ed.

Les offres, accompagnees des pièces fiscales règlementaires, devront être adressées à l'hôtel de la wilaya de Mostaganem, avant le 26 mai 1975 à 16 heures, terme de rigueur.

L'enveloppe extérieure cevra porter la mention apparente suivante : Construction d'un centre de santé et d'un logement à Jdiouia.

WILAYA DE MEDEA

OFFICE PUBLIC DES HLM DL MEDEA

2ème plan quadriennal

Construction en lot unique de 46 logements type économique médical à Béni Slimane

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction en lot unique, V.R.D. compris, de 46 logements type économique vertical à Béni Slimane.

Les entreprises intéressées par cette affaire peuvent consulter ou retirer le dossier correspondant chez le directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Médéa, bureau des marchés, cité Khatiri Bensouna, Médéa.

Les offres, accompagnées s pièces fiscales et sociales exigées par la règlementation en vigueur ainsi que de la déclaration à souscrire, doivent être adressees par pli recommande ou remises au directeur de l'office public d'habitations à loyers modérés, rue Ahmed Louhi, Médéa, avant le 17 mai 1975 à 12 heures délai de vigueur, étant précisé que seule la date de réception et non celle de dépôt des offres à la poste sera prise en considération.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

WILAYA DE M'SILA

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE M'SILA

Construction de 150 logements au village de la révolution agraire (V.R.A.) de Sidi M'Hameč (Aïn El Melh) en tranche de 50 logements « Lot unique » sans VRD

Un avis d'appel d'offres est lancé en vue de la construction de 150 logements au village de la révolution agraire (V.R.A.) de Sidi M'Hamed (Aïn El Melh) en tranche de 50 logements « Lot unique » sans VRD.

Les dossiers d'appel d'offres sont à retirer contre paiement des frais de reproduction auprés de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de M'Sila - immeuble des ponts et chaussées - M'Sila.

La date limite de la remise des plis des offres ne doit pas excéder trente (30) jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les offres, accompagnées des pièces exigées par la réglementation en vigueur, doivent être adressées, sous double pli cacheté, dans les délais prescrits, au wali de M'Sila, secrétariat général, bureau des marchés publics, wilaya de M'Sila.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant une durée de quatre-vingt-dix jours (90).

WILAYA DE TIARET

Direction de l'éducation et de la culture

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction de classes dans les établissements d'enseignement moyen de la wilaya.

Les entreprises intéressées devront s'adresser à la direction de l'éducation et de la culture de Tiaret, pour retirer les dossiers.

Les offres, accompagnées obligatoirement des pièces fiscales et des références, doivent parvenir à cette même adresse, sous double enveloppe cachetée, au plus tard le 3 mai 1975 à 12 h.

WILAYA D'OUM EL BOUAGHI

2ème plan quadriennal

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'attribution des travaux en deux lots uniques relatifs à la construction d'une recette des postes et télécommunications de 1ère catégorie et d'un central téléphonique de 1000 lignes à Oum El Bouaghi.

Les dossiers peuvent être consultés et retirés au siège de la wilaya d'Oum El Bouaghi (direction de l'infrastructure et de l'équipement).

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et administratives requises devront être déposées ou parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oum El Bouaghi, bureau des marchés, avant le lundi 26 mai 1975 à 18 heures.

Cette date est celle de l'enregistrement du dossier de soumission à Oum El Bouaghi et non la date d'envoi ou de dépôt dans un bureau de poste.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE OUARGLA

Hôpital de Ouargla

Un appel d'offres est lancé en vue de la construction d'un hôpital de 600 lits à Ouargla pour le lot n° 8 - « Electricité ».

Les entreprises ou sociétés d'entreprises intéressées par cet appel d'offres sont invitées à retirer contre paiement les dossiers techniques relatifs à cette affaire, au bureau d'études d'architecture et d'urbanisme «ETAU», 70, chemin Larbi Allik - Hydra, Alger.

La limite de réception des offres est fixée au plus tard le 24 mai 1975 à 12 heures.

Les offres doivent parvenir sous pli recommandé, accompagnées des pièces réglementaire au wali de Ouargla - service du budget et des opérations financières - bureau des marchés publics à Ouargla.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE SKIKDA

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'attribution des travaux du lot suivant relatif à la construction d'une caserne des douanes à Skikda.

Lot nº 6 — Peinture - vitrerie - miroiterie.

Le dossier peut être consulté ou retiré à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Skikda (sous-direction de l'habitat et de la construction) avenue Rezid Kebhal.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et administratives requises devront être déposées ou parvenir à l'adresse précitée avant le 15 mai 1975 à 17 h 30.

Cette date est celle de l'enregistrement du dossier de soumission à Skikda et non la date d'envoi ou de dépôt dans un bureau de poste.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT

WILAYA D'OUM EL BOUAGHI

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un lycée d'enseignement originel à Aïn Beida - Lot n° 1 « V.R.D. - soutènement - terrassement $_5$ généraux ».

Les entreprises ou sociétés d'entreprises intéressées par cet appel d'offres, sont invitées à consulter ou retirer, contre paiement les dossiers à l'agence de M. Elias Bouchama, architecte D.P.L.G. - aux adresses suivantes :

- 1, rue Saïdaoui Mohamed Seghir Alger,
- 2, rue Bestandji Mohamed Constantine.

La date limite de réception des offres est fixée au samedi 3 mai 1975 à 11 heures.

Les offres doivent être déposées ou parvenir, accompagnées des pièces réglementaires à la wilaya d'Oum El Bouaghi, bureau des marchés (direction de l'infrastructure et de l'équipement).

Cette date est celle de l'enregistrement du dossier de soumission à Oum El Bouaghi, et non la date d'envoi ou de départ dans un bureau de poste.

SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE

DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE DE LA WILAYA DE OUARGLA

Il est lancé un appel d'offres pour la construction du réseau d'A.E.P. de la ville de Tamanrasset.

Le dossier du marché peut être consulté ou retiré à la direction de l'hydraulique de la wilaya de Ouargla, rue Abderrahmane Rouabah, BP. n° 12.

Les justifications à produire par les candidats sont :

- les références, certificats et capacités du candidat,
- les pièces fiscales et para-fiscales,
- la déclaration du modèle « B » ou « C »,
- les frais du dossier : 50 DA en timbres postes.

La date limite de remise des offres est fixée au 19 mai 1975, avant 18 heures. Elle doivent parvenir au wali de Ouargla, secrétariat général, service au budget et des opérations financières.

Le délai pendant lequel les candidats sont tenus par leurs offres est de $120\,$ jours.